REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20261023-ARRETE407_2

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 407/2026

Portant sur la numérotation initiale des immeubles situés Chemin des Coccinelles

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-28 ;

VU le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la ville de Paris ;

VU l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant le décret du 4 février 1805 applicable à l'ensemble des villes et communes ;

VU la délibération du conseil municipal n° 131/03 du 3 novembre 2003 portant sur la dénomination du chemin des Coccinelles ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale, et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés chemin des Coccinelles ;

CONSIDÉRANT que les immeubles situés sur les parcelles 0A2498, 0A2605, 0A2606 et 0A2638 ont leur unique accès par cette voie et que de nouveaux éléments d'identification sont nécessaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est procédé au numérotage métrique de l'accès des immeubles situés chemin des Coccinelles comme il suit :

N°	Référence(s) cadastrale(s)	Nouvelle(s) adresse(s)
29	0A2605|0A2606	29, chemin des Coccinelles
36	0A2638	36, chemin des Coccinelles
57	0A2498	57, chemin des Coccinelles

ARTICLE 2 : le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra en aucun cas être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la présente numérotation est certifiée dans la base de données du site national des adresses (https://adresse.data.gouv.fr) et le présent arrêté sera transmis aux intéressés.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20261023-ARRETE407_2

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Oraison, le 23/10/2026

Notifié le :	
Affiché et publié le :	23/10/2026
Visé par la préfecture le :	23/10/2026
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN